



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution EX.1.1

Français
Original : Anglais

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Adoptée par la première réunion extraordinaire de la Conférence des Parties
(par voie électronique et par une procédure d'approbation tacite, 28 - 30 novembre 2023)

Rappelant la Résolution 13.2 par laquelle la Conférence des Parties a adopté le budget de la Convention pour la période triennale 2021-2023,

Reconnaissant que conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention la Conférence des Parties est mandatée pour adopter le budget du prochain exercice financier à chacune de ses réunions ordinaires,

Notant que les dates de la 14^e réunion de la Conférence des Parties ont été reportées du 12 au 17 février 2024 et que l'actuel budget de la CMS expire fin 2023,

Notant en outre l'accord fourni par le Comité permanent et son Sous-Comité des finances et du budget de soumettre aux Parties pour adoption un budget intérimaire d'un an pour 2024 basé sur le budget de 2023 à l'exclusion du budget pour les services de la COP14 et les voyages du personnel à la COP14 afin de garantir la continuité des opérations de la CMS,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune
sauvage*

1. *Adopte* le budget intérimaire pour 2024 joint en Annexe 1 à la présente Résolution ;
2. *Adopte* le barème des contributions des Parties à la Convention tel qu'il figure à l'Annexe 2 de la présente Résolution et décide d'appliquer ce barème au prorata aux nouvelles Parties ;
3. *Confirme* que toutes les Parties devraient contribuer au budget adopté selon le barème convenu par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention ;
4. *Accepte* de reporter le solde restant du budget 2023 approuvé pour les services de la COP14 et les voyages du personnel pour la COP14 à 2024 aux mêmes fins ;
5. *Décide* de fixer le seuil d'éligibilité au financement de la participation des délégués aux réunions de la Convention à 0 200 pour cent selon le barème des quotes-parts de l'ONU et en règle générale d'exclure de cette éligibilité les pays de l'Union européenne les autres pays européens à économie forte et les pays ayant trois ans ou plus d'arriérés de paiement ;

6. *Décide* que les représentants des pays ayant des arriérés de contributions de trois ans ou plus ne devraient pouvoir ni exercer de fonctions dans les organes de la Convention ni voter ;
7. *Confirme* le tableau des effectifs du Secrétariat tel qu'adopté par la COP13 et qu'il figure à l'Annexe 3 utilisé à des fins d'établissement des coûts pour calculer le budget intérimaire pour 2024 ;
8. *Décide* que le Secrétaire exécutif sous réserve de l'approbation du Comité permanent et dans les cas urgents avec l'approbation du Président du Comité permanent uniquement est habilité à dépenser ou à utiliser des fonds économisés sur l'exécution du budget de base et des fonds provenant de nouvelles Parties à la Convention pour des activités figurant dans le programme de travail chiffré approuvé non couvertes par le budget de base ;
9. *Confirme* que le Secrétariat de la CMS continuera de fournir des services de secrétariat à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) au Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan indien et l'Asie du Sud-Est (MdE IOSEA) au Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE requins) et à l'Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats ;
10. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale de la Convention - MSL jusqu'au 31 décembre 2024 ;
11. *Décide* que le fonds de roulement devrait être maintenu à un niveau constant d'au moins 15 pour cent des dépenses annuelles estimées ou de 500 000 USD le plus élevé de ces deux montants étant retenu ;
12. *Approuve* le mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale tel qu'énoncé à l'Annexe 4 de la présente Résolution pour la période 2024 ;
13. *Accepte* que le budget triennal pour 2024-2026 et le barème des contributions à adopter lors de la 14^e Session de la Conférence des Parties en 2024 remplacent le budget intérimaire pour 2024 et le barème des contributions de la présente Résolution ;
14. *Confirme* que la présente Résolution complète la Résolution 13.2, qui reste en vigueur jusqu'à la 14^e réunion de la Conférence des Parties et dont les dispositions s'appliqueront également à l'année 2024, sauf disposition contraire de la présente Résolution.

ANNEXE 1

BUDGET INTÉRIMAIRE PROPOSÉ POUR 2024

(tous les chiffres sont en Euros)

<i>Objet de dépense</i>	2024
Coûts de personnel	
Administrateurs	1 591 998
Personnel des services généraux	517 500
Sous-total	2 109 498
Services contractuels	
Services (traductions et rédaction des rapports)	99 553
Services des organes directeurs (traductions interprétation etc.)	
Matériel d'information et production de documents	14 077
Sous-total	113 630
Coûts de fonctionnement	
Outils TIC développement et maintenance du site Web	7 320
Évolution du personnel (formation retraite etc.)	21 666
Services de technologie de l'information (y compris UNV)	78 831
Services de bureautique (location d'imprimantes hébergements)	11 262
Service de communication et courrier	10 404
Divers	4 210
Sous-total	133 693
Fournitures	
Fournitures de bureau	6 532
Sous-total	6 532
Équipement	
Équipement non durable	11 825
Sous-total	11 825
Voyages	
Déplacements du personnel	71 737
Déplacements du personnel - COP14	
Réunions du Comité permanent	
Réunions du Conseil scientifique	
Sous-total	71 737
Total	2 446 915
Dépenses d'appui au programme	318 099
Grand total	2 765 014

ANNEXE 2

BARÈMES DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET INTÉRIMAIRE POUR 2024

(tous les chiffres sont en Euros)

No	Partie	Barème de l'ONU 2022-2024	Barème ajusté	Barème des contributions pour 2024
1	Afghanistan	0.006	0.014	382
2	Albanie	0.008	0.018	509
3	Algérie	0.109	0.251	6 936
4	Angola	0.01	0.023	636
5	Antigua-et-Barbuda	0.002	0.005	127
6	Argentine	0.719	1.655	45 750
7	Arménie	0.007	0.016	445
8	Australie	2.111	4.858	134 324
9	Autriche	0.679	1.563	43 205
10	Bangladesh	0.01	0.023	636
11	Bahrain	0.054	0.124	3 436
12	Biélorussie	0.041	0.094	2 609
13	Belgique	0.828	1.905	52 686
14	Bénin	0.005	0.012	318
15	Bolivie (État plurinational de)	0.019	0.044	1 209
16	Bosnie-Herzégovine	0.012	0.028	764
17	Brésil	2.013	4.632	128 088
18	Bulgarie	0.056	0.129	3 563
19	Burkina Faso	0.004	0.009	255
20	Burundi	0.001	0.002	64
21	Cabo Verde	0.001	0.002	64
22	Cameroun	0.013	0.030	827
23	République d'Afrique centrale	0.001	0.002	64
24	Tchad	0.003	0.007	191
25	Chili	0.42	0.967	26 725
26	Congo	0.005	0.012	318
27	Îles Cook	0.001	0.002	64
28	Costa Rica	0.069	0.159	4 390
29	Côte d'Ivoire	0.022	0.051	1 400
30	Croatie	0.091	0.209	5 790
31	Cuba	0.095	0.219	6 045
32	Chypre	0.036	0.083	2 291
33	Tchéquie	0.34	0.782	21 634
34	République démocratique du Congo	0.01	0.023	636
35	Danemark	0.553	1.273	35 188
36	Djibouti	0.001	0.002	64
37	République dominicaine	0.067	0.154	4 263
38	Équateur	0.077	0.177	4 900
39	Égypte	0.139	0.320	8 845
40	Guinée équatoriale	0.012	0.028	764
41	Érythrée	0.001	0.002	64
42	Estonie	0.044	0.101	2 800
43	Eswatini	0.002	0.005	127
44	Éthiopi	0.01	0.023	636
45	Union européenne		2.500	69 125
46	Fidji	0.004	0.009	255
47	Finlande	0.417	0.960	26 534
48	France	4.318	9.937	274 756
49	Gabon	0.013	0.030	827
50	Gambie	0.001	0.002	64
51	Géorgie	0.008	0.018	509
52	Allemagne	6.111	14.063	388 845
53	Ghana	0.024	0.055	1 527

No	Partie	Barème de l'ONU 2022-2024	Barème ajusté	Barème des contributions pour 2024
54	Grèce	0.325	0.748	20 680
55	Guinée	0.003	0.007	191
56	Guinée-Bissau	0.001	0.002	64
57	Honduras	0.009	0.021	573
58	Hongrie	0.228	0.525	14 508
59	Inde	1.044	2.403	66 430
60	Iran (République islamique d')	0.371	0.854	23 607
61	Iraq	0.128	0.295	8 145
62	Irlande	0.439	1.010	27 934
63	Israël	0.561	1.291	35 697
64	Italie	3.189	7.339	202 917
65	Jordanie	0.022	0.051	1 400
66	Kazakhstan	0.133	0.306	8 463
67	Kenya	0.03	0.069	1 909
68	Kirghizistan	0.002	0.005	127
69	Lettonie	0.05	0.115	3 182
70	Liban	0.036	0.083	2 291
71	Libéria	0.001	0.002	64
72	Libya	0.018	0.041	1 145
73	Liechtenstein	0.01	0.023	636
74	Lituanie	0.077	0.177	4 900
75	Luxembourg	0.068	0.156	4 327
76	Madagascar	0.004	0.009	255
77	Malawi	0.002	0.005	127
78	Maldives	0.004	0.009	255
79	Mali	0.005	0.012	318
80	Malte	0.019	0.044	1 209
81	Mauritanie	0.002	0.005	127
82	Maurice	0.019	0.044	1 209
83	Monaco	0.011	0.025	700
84	Mongolie	0.004	0.009	255
85	Monténégro	0.004	0.009	255
86	Maroc	0.055	0.127	3 500
87	Mozambique	0.004	0.009	255
88	Pays Bas	1.377	3.169	87 619
89	Nouvelle Zélande	0.309	0.711	19 662
90	Niger	0.003	0.007	191
91	Nigéria	0.182	0.419	11 581
92	Macédoine du Nord	0.007	0.016	445
93	Norvège	0.679	1.563	43 205
94	Pakistan	0.114	0.262	7 254
95	Palaos	0.001	0.002	64
96	Panama	0.09	0.207	5 727
97	Paraguay	0.026	0.060	1 654
98	Pérou	0.163	0.375	10 372
99	Philippines	0.212	0.488	13 490
100	Pologne	0.837	1.926	53 259
101	Portugal	0.353	0.812	22 461
102	République de Moldavie	0.005	0.012	318
103	Roumanie	0.312	0.718	19 853
104	Rwanda	0.003	0.007	191
105	Samoa	0.001	0.002	64
106	Sao Tomé-et-Principe	0.001	0.002	64
107	Arabie saoudite	1.184	2.725	75 338
108	Sénégal	0.007	0.016	445
109	Serbie	0.032	0.074	2 036
110	Seychelles	0.002	0.005	127
111	Slovaquie	0.155	0.357	9 863
112	Slovénie	0.079	0.182	5 027
113	Somalie	0.001	0.002	64

No	Partie	Barème de l'ONU 2022-2024	Barème ajusté	Barème des contributions pour 2024
114	Afrique du sud	0.244	0.562	15 526
115	Espagne	2.134	4.911	135 787
116	Sri Lanka	0.045	0.104	2 863
117	Suède	0.871	2.004	55 422
118	Suisse	1.134	2.610	72 157
119	République arabe syrienne	0.009	0.021	573
120	Tadjikistan	0.003	0.007	191
121	Togo	0.002	0.005	127
122	Trinité-et-Tobago	0.037	0.085	2 354
123	Tunisie	0.019	0.044	1 209
124	Turkménistan	0.034	0.078	2 163
125	Ouganda	0.01	0.023	636
126	Ukraine	0.056	0.129	3 563
127	Émirats arabes unis	0.635	1.461	40 405
128	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	4.375	10.068	278 383
129	République-Unie de Tanzanie	0.01	0.023	636
130	Uruguay	0.092	0.212	5 854
131	Ouzbékistan	0.027	0.062	1 718
132	Yémen	0.008	0.018	509
133	Zimbabwe	0.007	0.016	445
	Total	42.368	100.000	2 765 014

ANNEXE 3

TABLEAU DES EFFECTIFS

(utilisé uniquement à des fins de calcul des coûts)

Postes d'Administrateurs et postes supérieurs	Total
D-1	0.97
P-5	0.85
P-4	3.85
P-3	1.20
P-2	3.75
Sous Total	10.62
Postes d'agents des services généraux	
G-7	1.00
G-6	1.00
G-5	1.50
G-4	3.50
Sous Total	7.00
Total	17.62

ANNEXE 4

**MANDAT POUR L'ADMINISTRATION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR
LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES
APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE**

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (auquel il est fait référence ici sous le nom de Fonds d'affectation spéciale) devra être pérennisé sur une période de trois ans afin de soutenir financièrement les objectifs de la Convention.
2. La période financière durera une année calendaire à partir du 1^{er} janvier 2024 se terminera le 31 décembre 2024 et sera sujette à l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
3. Le Fonds d'affectation spéciale continuera à être administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
4. L'administration du Fonds d'affectation spéciale sera soumise au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à d'autres politiques ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies.
5. Conformément aux règles des Nations Unies le Programme des Nations unies pour l'environnement déduira des dépenses du Fonds d'affectation spéciale les frais administratifs s'élevant à 13 pour cent des dépenses pesant sur ce fonds pour ce qui est des activités que ce fonds finance.
6. Les ressources financières du fonds d'affectation spéciale pour 2024 proviendront :
 - (a) des contributions faites par les Parties en référence à l'Annexe 2 y compris les contributions des nouvelles Parties ; et
 - (b) d'autres contributions des Parties ainsi que des subventions des États qui ne sont pas des Parties à la Convention de même qu'en provenance d'autres organisations gouvernementales intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources.
7. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale devront être payées en euros. Concernant les contributions des États qui deviennent Parties après le début de la période financière la contribution initiale (au premier jour du troisième mois après dépôt de l'instrument de ratification son acceptation ou acquisition jusqu'à la fin de la période financière) sera déterminée au prorata des contributions des autres États Parties et sera au même niveau que celui qui est appliqué sur l'échelle d'évaluation des Nations Unies – mesure appliquée occasionnellement. Cependant si la contribution d'une nouvelle Partie déterminée sur cette base devait être supérieure à 22 pour cent du budget la contribution de cette Partie devra être égale à 22 pour cent du budget de l'année financière au cours de laquelle la Partie a rejoint la Convention (ou au prorata pour une année incomplète). L'échelle des contributions de toutes les Parties devra alors être revue par le Secrétariat le 1^{er} janvier de l'année suivante. Les contributions devront faire l'objet de versements annuels. Les contributions seront dues le 1^{er} janvier 2024.

8. Les contributions devront être versées sur le compte des Nations Unies sur la base de la facture fournie par le Programme des Nations unies pour l'environnement.
9. Dans l'intérêt des Parties pour chacune des années de la période financière le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement doit dès que possible notifier les Parties à la Convention du montant de leur contribution.
10. Les contributions reçues dans le Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement destinées à financer des activités doivent être investies à la discrétion des Nations Unies et tout revenu doit être crédité au Fonds d'affectation spéciale.
11. Le Fonds d'affectation spéciale sera sujet à audit par le comité des commissaires aux comptes des Nations Unies.
12. Les budgets estimés devant couvrir les revenus et dépenses de chacune des trois années calendaires constituant la période financière préparés en euros devront être soumis à la réunion de la Conférence des Parties à la Convention.
13. Les estimations pour chacune des années calendaires couvertes par la période financière devront être divisées en sections et objets de dépenses devront être spécifiées en fonction des lignes de dépenses devront inclure des références aux programmes de travail auxquels elles sont apparentées et devront être accompagnées de certaines informations comme cela peut être requis par les contributeurs ou en leur nom ainsi que d'autres informations que le Directeur exécutif de l'ONU Environnement aura estimées utiles et recommandables. En particulier les estimations devront aussi être faites par programme de travail pour chacune des années calendaires les dépenses devant être spécifiées pour chaque programme de façon à ce qu'elles correspondent aux sections objets de dépenses et lignes budgétaires décrites dans la première phrase du présent paragraphe.
14. Le budget proposé avec toutes les informations nécessaires notamment un tableau des effectifs du Secrétariat à des fins de fixation des coûts pour établir le budget général sera transmis par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties au cours de laquelle il sera examiné.
15. Le budget sera adopté par un vote unanime des Parties présentes et votantes à cette Conférence des Parties.
16. Dans l'éventualité où le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement estimerait que les ressources pourraient être insuffisantes pour couvrir la totalité de la période financière le Directeur exécutif devra consulter le Secrétariat qui devra demander conseil au Comité permanent quant à ses priorités pour les dépenses.
17. On ne peut engager les ressources du Fonds d'affectation spéciale que si elles sont couvertes par des revenus suffisants au niveau de la Convention.
18. À la demande du Secrétariat de la Convention après conseil du Comité permanent le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement doit de manière compatible avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies faire les transferts nécessaires d'une ligne de budget à l'autre. À la fin de la première année calendaire de la période financière le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement peut transférer tout solde restant des dotations à la deuxième année calendaire à condition que l'ensemble du budget approuvé par les Parties ne soit pas dépassé sauf consentement spécifique par écrit du Comité permanent.

19. À la fin de chaque année calendaire¹ le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement devra soumettre aux Parties par le biais du Secrétariat de la CMS les comptes de fin d'année. Le Directeur exécutif devra aussi soumettre dès que possible les comptes audités pour la période financière. Ces comptes devront inclure tous les détails des dépenses réelles comparées aux provisions d'origine pour chaque ligne de budget.
20. Ces rapports financiers qui doivent être soumis par le Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement seront simultanément transmis par le Secrétariat de la Convention aux membres du Comité permanent.
21. Le Secrétariat de la Convention devra fournir au Comité permanent une estimation des dépenses proposées pour l'année à venir en même temps que ou dès que possible après la distribution des comptes et des rapports auxquels il est fait référence dans les paragraphes précédents.
22. Le présent mandat sera en vigueur du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

¹ L'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre est l'année de l'exercice comptable et financier, mais la clôture officielle des comptes est le 31 mars de l'année suivante. Ainsi, le 31 mars, les comptes de l'exercice précédent doivent être clos et ce n'est qu'alors que le Directeur exécutif peut présenter les comptes de l'année civile précédente.